

Arrêté permanent n°09/21

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1, L325-2, L325-3, R417-10, R411-25 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu Décret n° 2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2007 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de police municipale,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public,

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules rue du Prieuré Saint-thomas,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute les dispositions nécessaires pour préserver la sécurité des piétons rue du Prieuré Saint-Thomas,

A R R E T E :

Article 1: L'arrêté municipal N° 47/98 est retiré.

Article 2: Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré gênant, rue du Prieuré Saint-Thomas, côté pair, dans sa totalité.

Article 3: Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré gênant, rue du Prieuré Saint-Thomas, côté impair, hors des emplacements matérialisés.

Article 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place et maintenue en état par les services techniques.

Article 5: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

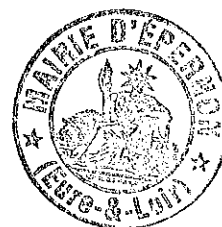
Article 8: Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. le responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le responsable du service de la Police Municipale,
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de MAINTENON,
- M. l'officier du ministère public,

Fait à Epernon, 06 septembre 2021

Extrait certifié exécutoire par le Maire
A la date du 20 septembre 2021
Et publié le 20 septembre 2021

Le Maire
François BELHOMME



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme. La conseillère déléguée à la police municipale et à la gestion du domaine public.

M. L'adjoint aux travaux, environnement et aux développements durables.

M. L'adjoint à l'informatique et à la communication.